

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 28-08-2024**

Présents:

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Christophe MARQUIS ,
Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed
BERTHOME , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés:

Johan FLAMMANG , Echevins
Marianne CORNET , Philippe COTON , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Conseil communal, décide, à l'unanimité, d'examiner en urgence les points suivants qui seront numérotés et intitulés comme suit:

- Point (10) Urgence - Patrimoine - Certification PEFC - Forêt domaniale indivise d'Anlier - charte à signer**
- Point (11) Urgence : Modification du plan d'embauche 2024**
- Point (12) Urgence : Modification du plan d'embauche 2024 - approbation des contrats de travail**

Mr Georges Moris entre en séance.

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 août 2024

Approuve à l'unanimité, sans remarque ni observation, moins 1 abstention (Mme Nathalie Monfort) le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 août 2024.

Point (2) Cimetières : correction de la liste des concessions reprises par la Commune de Habay suite à la campagne d'affichage 2019-2020 pour défaut d'entretien.

Considérant qu'en préparant les fiches de demande d'enlèvement de monuments antérieurs à 1945 comme le prévoit l'article 1232-28 du Décret Funérailles et Sépultures du 6 mars 2009, Madame KECH Sandra, agent administratif employée au Service Cimetières, a constaté que la sépulture nr 62 PONCIN-HUCORNE, revenue dans le giron communale suite à l'affichage précédemment cité, n'était pas reprise sur la liste approuvée par le Conseil communal dans sa séance du 23 février 2022;

Considérant la décision du Collège communal du 05 août 2024 d'informer le Conseil communal de cet

oubli;

PREND connaissance de l'information et approuve, à l'unanimité,

la sépulture nr 62 PONCIN-HUCORNE revient propriété communale suite à l'affichage réalisé.

Point (3) Énergie : Convention de mise à disposition du logiciel de Gestion énergétique du patrimoine public de la Province Luxembourg

Considérant l'adhésion de la Commune de Habay à la Convention des Maires par le Conseil Communal du 17 avril 2012 ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Habay à la nouvelle Convention des Maires par le Conseil Communal du 03 juin 2020 ;

Considérant que l'objectif de la Convention des Maires est de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% pour 2030 ;

Considérant le rôle d'exemplarité de la Commune en termes de consommation d'énergie ;

Considérant que dans le cadre de la Stratégie Immobilière le Conseil communal, en date du 22 septembre 2021, s'est engagé à participer au projet de gestion de l'énergie dans les bâtiments communaux dans l'optique zéro carbone ;

Vu le courrier de la Province de Luxembourg, daté du 03 mai 2022, relatif à la Convention de partenariat portant sur la transposition méthodologique du cadastre énergétique et de sa comptabilité dans les Pouvoirs Locaux ;

Considérant que la Province du Luxembourg en partenariat avec les Provinces de Liège et Hainaut, ont développé un nouvel outil de "Gestion Énergétique du Patrimoine Public (GEPP)", dans le but de mettre en place un cadastre énergétique et aussi une comptabilité énergétique ;

Vu le courrier de la Province de Luxembourg, daté du 09 juillet 2024, relatif à la Convention de mise à disposition du logiciel de Gestion énergétique du patrimoine public de la Province de Luxembourg ;

Considérant que Monsieur Quentin DEHUY, Attaché spécifique à la Province de Luxembourg, a remis les identifiants et mots de passe nécessaires pour accéder à l'outil à Monsieur Raphaël PHILIPPART, agent communal du service Énergie ;

Vu l'absence d'observation du Collège communal réuni en séance du 12/08/2024 ;

A l'unanimité;

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un logiciel de gestion énergétique du patrimoine public, transmise par la Province de Luxembourg ;

DECIDE

de désigner Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, représentants de la Commune pour compléter la Convention de mise à disposition du logiciel de Gestion Énergétique du Patrimoine Public (GEPP) de la Province de Luxembourg.

de mandater Monsieur Raphaël PHILIPPART pour compléter les données administratives de ladite convention.

de mandater Monsieur Raphaël PHILIPPART pour faire signer Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, représentants de la Commune.

de mandater Monsieur Raphaël PHILIPPART pour renvoyer ladite convention dûment remplie et signée aux Services Provinciaux Techniques de la Province de Luxembourg.

Point (4) Finances - Compte relatif à l'année 2023 de la fabrique d'église de Houdemont : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Houdemont ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte relatif à l'année 2023 de la fabrique d'église de Houdemont

Point (5) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire à la Société de pêche de Marbehan (reconstruction d'un nouveau cabanon à l'étang "Au Cerisier" à Marbehan)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- la Société de pêche de Marbehan, représentée par Monsieur Albert Picard, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire pour la reconstruction d'un nouveau cabanon à l'étang "Au Cerisier" à Marbehan ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 520/52201-52/-/20240036 du service extraordinaire ;

Vu les comptes 2023 et le budget 2024 transmis en date du 27 juillet 2024 par la Société de pêche de Marbehan ;

A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de 6.000 € maximum, à la Société de pêche de Marbehan, représentée par Monsieur Albert Picard, pour la reconstruction d'un nouveau cabanon à l'étang "Au Cerisier" à Marbehan.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (6) Marchés publics/gestion de projets - Circulaire 9213 - Plan d'investissement exceptionnel (PIE) - Troisième appel à projets - Demande de subvention

Vu la circulaire 9213 relative au Plan d'investissement exceptionnel (PIE), troisième appel à projets;

Considérant le troisième appel à projets lancé par la présente circulaire et concerne les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, des internats ou des homes d'accueil de l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé. L'enseignement supérieur hors université n'est pas visé par cet appel à projets.

Cet appel à projets est lancé par la présente circulaire et s'élève à un montant de 200.000.000 euros;

Considérant que l'ensemble des demandes de financement pour le troisième appel à projets devront être rentrées pour le 1er juillet 2024 au plus tard, reportée au 17 septembre 2024, par le biais d'une plateforme électronique. Le dépôt des candidatures se fait sur la plateforme électronique dont l'ouverture et le fonctionnement seront communiqués dans les prochaines semaines via la publication d'une autre circulaire.

Considérant que l'accès à la plateforme électronique ainsi que le dépôt des candidatures fonctionnent selon une procédure en deux temps : la création des identifiants et accès dans un premier temps, puis le dépôt de la candidature. Il est vivement recommandé de commencer dès à présent les procédures qui permettront d'accéder à la plateforme conformément aux annexes VII;

Vu les travaux suivants concernés par le Plan d'Investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires :

1° La rénovation d'un bâtiment qui est ou sera utilisé à des fins scolaires, en ce compris, le cas échéant, une augmentation de la surface bâtie scolaire.

Sauf dans le cas où une planification de travaux a été établie suite à un audit agréé ou des circonstances techniques particulières, les travaux de rénovation doivent suivre l'ordre chronologique prévu visé en annexe III de la présente circulaire.

N.B. : Dans le cas d'une augmentation de la surface bâtie scolaire en complément de la rénovation d'un bâtiment, sous réserve du respect des normes physique, l'extension s'envisagera de manière préférentielle en accollement au bâtiment visé en 1° sans toutefois exclure la possibilité de construire un ou des bâtiments non accolés au bénéfice de l'implantation scolaire concernée.

2° Dans le cas où la rénovation n'est pas possible ou raisonnable pour des raisons techniques, pédagogiques et/ou financières dûment motivées, **une démolition totale ou partielle d'un bâtiment scolaire et sa reconstruction** (en ce compris, le cas échéant, une augmentation de la surface bâtie scolaire) est subventionnable. La reconstruction doit bénéficier à la même implantation scolaire que celle concernée par le bâtiment démoli.

Par démolition, est également visé l'évacuation de modules préfabriqués hors de l'implantation scolaire concernée. Par démolition partielle, l'on vise minimum 65 pourcents du volume bâti.

Une justification du caractère impossible ou déraisonnable de la rénovation doit être dûment motivée à la candidature.

3° En complément des travaux visés aux points 1 ou 2, **un renforcement de la capacité d'accueil** est permis dans le cadre du présent décret si le projet est situé, au moment de la date limite de dépôt de la candidature, dans une zone en tension, telle que décidée le plus récemment par le Gouvernement (annexe V) et pour autant que le projet ne crée pas plus de places que le besoin identifié pour atteindre le tampon de 10% dans la zone concernée. Les établissements d'enseignement spécialisé, d'enseignement de promotion sociale et/ou d'enseignement supérieur pour lesquels ces zones ne sont pas d'application, sont autorisés à renforcer leur capacité d'accueil.

Considérant le taux de subvention de base élevant à 65 % du montant subsidiable;

Considérant les modalités des candidatures reprises comme suit:

1.1. Délais et dépôt des candidatures

Les dossiers de candidatures complets sont rentrés dans les trois mois à dater du lancement des appels à projets visés précités sur une plateforme électronique créée spécifiquement à cet effet.

Lors du dépôt de leur candidature, les candidats complètent celle-ci et déposent les documents nécessaires à celle-ci.

Votre fédération de pouvoirs organisateurs est informée du dépôt de votre candidature et de la suite éventuelle de votre dossier.

Il est à relever que les candidats ne pourront plus ajouter aucune pièce supplémentaire à leur(s) candidature(s) après la date limite d'introduction des candidatures.

Par ailleurs, les déclarations effectuées dans le cadre du dépôt d'une candidature doivent être conformes à la réalité et être effectuée de bonne foi.

1.2. Gestion des candidatures

Un candidat peut déposer une même candidature dans plusieurs appels à projets différents, pour le même objet des travaux pour autant qu'il n'ait pas reçu d'accord d'éligibilité pour le même objet des travaux.

Au sein d'un même appel à projets, un candidat peut déposer plusieurs candidatures pour autant que les objets de travaux soient différents sur la même implantation.

Lors du dépôt d'une éventuelle candidature ultérieure, le candidat peut, en tout état de cause et s'il le souhaite, reprendre ou modifier sa candidature originelle pour les besoins de cet/ces appel(s) ultérieur(s).

Il y a toutefois lieu de relever que si un candidat reçoit un accord d'éligibilité pour un appel à projets alors qu'il a déposé préalablement à la réception de l'accord d'éligibilité une candidature pour un autre appel à projets ultérieur pour le même objet de travaux, sa candidature ultérieure sera automatiquement supprimée afin de ne conserver que le dossier ayant fait l'objet de l'accord d'éligibilité.

S'il le souhaite, un candidat peut retirer sa candidature.

Après l'octroi d'un accord de subvention, un bénéficiaire d'une subvention peut également décider d'abandonner son dossier à tout moment. Pour ce faire, il notifie sa décision au service du Gouvernement afin de permettre de libérer le montant de la subvention.

1.3. Compatibilité avec le Plan de reprise et de résilience dans les bâtiments scolaires

Le dépôt d'une candidature dans le présent mécanisme n'est pas autorisé pour un dossier bénéficiant déjà d'une promesse ou d'un accord de subventionnement pour tout ou partie du même objet de travaux, à quelque stade que ce soit, dans le cadre du Plan de reprise et de résilience européen¹ (PRR).

Toutefois, un pouvoir organisateur bénéficiant déjà d'une promesse ou d'un accord de subventionnement, en tout ou en partie, pour le même objet de travaux, à quelque stade que ce soit, dans le cadre du Plan de reprise et de résilience européen, peut déposer une candidature dans le cadre du présent mécanisme à la condition qu'il notifie au service du Gouvernement, au plus tard à la date limite de l'appel à projets et par courrier recommandé, son abandon de promesse ou d'accord de subventionnement.

A défaut, sa candidature introduite dans le cadre du présent mécanisme n'est pas considérée.

Vu les conditions suivantes lors du dépôt de la candidature:

1.1. Déposer un descriptif des travaux

Le candidat doit déposer sur la plateforme un premier descriptif des travaux.

1.2. Viser un bâtiment scolaire

Les travaux doivent viser un bâtiment qui est scolaire ou qui le deviendra suite aux travaux de rénovation.

Attention, en cas de démolition d'un bâtiment, celui-ci doit être un bâtiment scolaire.

1.3. Respect des normes physiques et financières

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux est applicable.

Il est dès lors demandé aux candidats de s'engager, si leur candidature est retenue, à les respecter lors de la mise en oeuvre de leur projet et des travaux y afférents.

1.4. Amélioration de la performance énergétique du bâtiment en impactant au moins 35% ou 65% des surfaces de parois de déperdition thermique

Afin d'être éligible au présent dispositif, les travaux doivent améliorer la performance énergétique du bâtiment en impactant, au moins, 35 % des surfaces de parois de déperdition thermique formant

l'enveloppe du bâtiment concerné par la candidature, en ce compris les murs mitoyens.

Dans le cas où le bénéficiaire de la subvention veut placer et/ou remplacer tout ou partie des installations de techniques spéciales (ventilation climatisation, chauffage et eau chaude sanitaire, production et de stockage d'électricité), l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment doit impacter, au moins, 65% des surfaces de parois de déperdition thermique, en ce compris les murs mitoyens.

Dans le cas de placement ou remplacement d'installations de chauffage, le bénéficiaire privilégie les installations décarbonées. Par installation décarbonée, est visée l'exclusion de l'énergie fossile telle que le mazout, le charbon ou le gaz comme source de combustible. En cas d'impossibilité une dérogation peut être sollicitée en privilégiant, dans ce cas, les contrats de fourniture électricité 100% verts, de gaz vert (biogaz) ou de mazout vert à faible teneur en soufre (0,01%, maximum 10 ppm).

Les impossibilités visées sont les suivantes :

- techniques : impact du choix du décarboné sur un ou plusieurs autre(s) bâtiment(s) ne faisant pas l'objet de la candidature et/ou rapport technique complet intégrant un calcul de puissance, le rendement, l'étendue/type d'émetteurs de l'ensemble de l'installation, ...

- financières : description des travaux nécessaires pour rencontrer l'obligation visée au présent article et estimation des coûts de ceux-ci et justification des raisons qui empêche le candidat de supporter ces coûts malgré l'intervention financière du présent mécanisme.

La/les surfaces parois de déperdition thermique qui a/ont déjà fait l'objet de travaux de rénovation postérieurs au 01/01/2010 peut(vent) rentrer dans le calcul d'un des pourcentages visés ci-dessus. Les travaux de rénovation énergétique réalisés après 2010 sont prouvés, au plus tard au moment de l'accord ferme sur attribution, par le dépôt des preuves considérées comme acceptables par les législations PEB régionales (protocole de collecte des données).

Les pourcentages visés sont calculés automatiquement dans l'"Outil de valorisation de l'état du bâtiment" par l'introduction des surfaces de parois de déperdition thermique et de l'ambition donnée au projet de rénovation sur base de plans simplifiés du bâtiment cotés à échelle représentative (plans et façades a minima), à l'exception des bâtiments préfabriqués soumis à la démolition pour lesquels les plans peuvent être cotés mais non à l'échelle.

Il est à relever qu'en cas de démolition/reconstruction, il est attendu que le bâtiment candidat soit démoli à hauteur de minimum 65% de son volume bâti.

1.5. S'engager à évaluer l'impact sur l'environnement du bâtiment

Le candidat, s'engage, s'il est bénéficiaire à évaluer, sur base de l'outil TOTEM, l'impact sur l'environnement du/des bâtiment(s) faisant l'objet de la subvention :

- dans leur état actuel et
- dans leur état démoli le cas échéant et
- dans leur état projeté, en ce compris le nouveau projet en cas de reconstruction ;

Le candidat apporte la preuve de cette évaluation complète à une étape visée à l'étape de demande d'accord de principe sur projet ou pour l'état projeté à l'étape de demande d'accord ferme sur attribution. Par évaluation complète est visée l'utilisation de l'outil Totem via sa fonctionnalité « comparer » afin d'évaluer l'impact des différents statuts du bâti (existant, réemployé, neuf ou démoli) dont l'objectif est de mesurer le véritable impact environnemental de la construction et/ou de la rénovation projetée.

1.6. En cas de reconstruction, s'engager à atteindre la norme QZEN/NZEB moins 20 %

Le candidat s'engage, s'il devient bénéficiaire, et si son dossier concerne une reconstruction telle que visée en CHAPITRE I, SECTION 3, 2°, à atteindre la norme QZEN/NZEB moins 20 % selon la réglementation régionale applicable au dépôt de la demande d'accord sur projet.

Par QZEN/NZEB moins 20%, est visé l'atteinte d'un niveau de performance (valeur Ew ou CEP) égal à maximum 80% de l'exigence régionale QZEN ou NZEB en vigueur.

Pour ce faire, il devra déposer afin de vérifier le respect de cette condition :

- Le rapport PEB (produit par la plateforme régionale PEB) et, le cas échéant, tout autre document conforme permettant de démontrer le respect de l'exigence QZEN/NZEB moins 20%.

Ce document sera déposé à l'étape de demande d'accord ferme sur attribution ;

- La déclaration finale PEB (produite par sur la plateforme régionale PEB) déposé par le bénéficiaire à l'étape de demande de décompte final

1.7. S'engager à tenir une comptabilité énergétique

Le candidat s'engage, s'il devient bénéficiaire, à tenir une comptabilité énergétique normalisée pour le bâtiment concerné par le subventionnement.

Par comptabilité énergétique normalisée est visé un outil de gestion exprimé en degré-jour sur base 15/15 permettant d'enregistrer, de traiter et d'analyser, au jour le jour, des données de consommations liées aux installations de chauffage pour une année civile, afin de suivre leur évolution.

Par comptabilité énergétique, est visée la consommation liée au chauffage sur une année civile et sur une durée minimale de 30 années.

Pour ce faire, il devra déposer afin de vérifier le respect de cette condition :

- une ou plusieurs photographie(s) de l'installation du matériel de comptage des calories consommées et/ou
- les données techniques du compteur installé par vecteur énergétique (électricité, gaz, mazout, biomasse et/ou réseaux de chaleur).

Ce(s) document(s) devra(ont) être déposé(s) sur la plateforme à l'étape de demande de décompte final.

Il est à souligner que le bénéficiaire peut faire l'objet notamment d'un contrôle ultérieur du respect de cet engagement pour le bâtiment concerné par le subventionnement. Le contrôle visé ci-avant ne porte que sur les années déjà écoulées entre la mise à disposition du bâtiment et ledit contrôle.

1.8. S'engager à offrir un cadre infrastructurel pour la mise en place du tronc commun

Le candidat s'engage, s'il devient bénéficiaire, à offrir un cadre infrastructurel (locaux/équipements) adapté au déploiement de la formation manuelle technique, technologique et numérique, de l'éducation culturelle et artistique, et/ou des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, nécessaire à la mise en place du Tronc commun tel que visé dans le code de l'enseignement au niveau infrastructurel.

Cette condition d'éligibilité ne concerne que l'enseignement concerné par le tronc commun, soit les implantations scolaires organisant tout ou partie de l'enseignement de la M1 à la S3.

Si le contenu de la présente condition d'éligibilité et de la majoration de taux visent bien toutes les deux à mettre en place le Tronc Commun, la présente condition d'éligibilité vise le déploiement des locaux et équipements nécessaires à la mise en place du volet polytechnique et artistique de la formation sans omettre les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé. La majoration de taux vise quant à elle le déploiement d'école de Tronc commun, soit des écoles disposant les niveaux d'enseignement du Tronc commun.

Pour ce faire, le candidat doit respecter en fonction des typologies de travaux, du type de local et du niveau d'enseignement visés à l'annexe IV de la présente circulaire, les attendus et les étapes de la justification visés à ladite annexe. A noter que seul l'enseignement fondamental et secondaire du volet 1 « Fondamental, secondaire, supérieur, promotion sociale et ESAHR pour l'enseignement ordinaire et spécialisé » trouve à s'appliquer pour l'engagement relatif au tronc commun.

La compatibilité du bâtiment scolaire avec lesdits attendus est vérifiée, selon les étapes de la justification et les justificatifs établis dans les colonnes respectives de l'annexe IV, au moyen des documents et étapes suivants :

- une note explicative accompagnant les plans d'architecture déposée à l'étape de demande d'accord de principe sur projet ;
- le cahier des charges, le métré et les plans d'exécution/techniques spéciales avec indication des dispositions démontrant le respect des obligations prévues pour cette condition. Ces documents sont déposés à l'étape de demande d'accord ferme sur attribution.

1.9. S'engager à s'inscrire dans une démarche de mutualisation d'espace

Le candidat s'engage, s'il devient bénéficiaire, à s'inscrire dans une démarche de mutualisation d'espace et apporter la preuve de cette réflexion (détails des locaux du projet mutualisable, contexte socioculturel et sportif environnant, autre type d'enseignement, ...), ou, le cas échéant, les raisons de sa non mise en oeuvre.

Par mutualisation d'espace, est visé l'augmentation de l'occupation du bâtiment scolaire bénéficiant de la subvention dans les espaces faisant l'objet des travaux et ce :

- en temps et en personnes,
- de façon régulière/répétée et
- en dehors des périodes scolaires de l'enseignement considéré (heures de cours).

Il est à souligner que les activités subventionnées en vertu de l'article 35 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ne sont pas valorisables.

Pour ce faire, le candidat dépose les documents suivants au plus tard, lors de la demande de décompte final, afin de démontrer, le cas échéant, l'occupation du bâtiment concerné par un tiers :

- une note explicative établissant la possibilité et la volonté de mutualisation étayée par des plans d'architecture (détails des locaux du projet mutualisable, contexte socioculturel et sportif environnant,) ou
- une convention d'occupation signée par toutes les parties visant les locaux faisant l'objet des travaux ou
- un document attestant que les locaux faisant l'objet des travaux disposent d'un label reconnu par une instance publique de niveau régional, fédéral ou communautaire démontrant d'une volonté de mise à disposition, tel que « Atouts-Camps » ou
- une note justifiant les raisons de sa non mise en oeuvre.

Toutefois, la justification ne peut s'apparenter à des considérations d'ordre général. Les éléments de justification doivent démontrer concrètement et compte tenu des caractéristiques particulières propres au projet (objet des travaux, configuration spatiale de l'implantation, contexte urbanistique, contexte social/associatif/sportif/financier, ...), les points précis et spécifiques qui rendent difficile ou inopportun la mutualisation dans le cas d'espèce.

L'administration apprécie le document remis en fonction des éléments fournis.

Toutes les typologies de travaux sont concernées par cette obligation.

1.10. S'engager à s'inscrire dans une démarche de collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs

La collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs se définit comme étant le partage des locaux scolaires du/des bâtiments(s) bénéficiant de la subvention et dans les espaces faisant l'objet des travaux, et ce

- a) pendant les périodes scolaires de l'enseignement ordinaire (heures de cours) et
- b) de manière régulière au cours d'une année scolaire et
- c) par des membres du personnel de l'enseignement et/ou des élèves et
- d) entre pouvoirs organisateurs d'un autre réseau ou d'un même réseau.

Le candidat s'engage, s'il devient bénéficiaire, à s'inscrire dans une démarche de collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs et, apporter la preuve de cette réflexion (détails des locaux du projet collaboratif, contexte scolaire environnant,) ou, le cas échéant, les raisons de sa non mise en oeuvre.

Pour ce faire, le candidat dépose les documents suivants, au plus tard lors de la demande de décompte final, afin de démontrer, le cas échéant, l'occupation du bâtiment concerné par un autre pouvoir organisateur du même réseau ou d'un autre réseau :

- une note de réflexion apportant la preuve qu'une démarche de collaboration infrastructurelle avec un autre pouvoir organisateur est envisagée (détails des locaux du projet collaboratif, contexte scolaire environnant, ...), ou
- une convention signée valablement entre tous les pouvoirs organisateurs ou tout document officiel démontrant l'occupation du bâtiment concerné par un autre pouvoir organisateur du même réseau ou d'un autre réseau, ou
- une note établissant l'absence d'établissement dépendant d'un autre réseau ou d'un autre pouvoir organisateur dans un rayon de 1 km pour l'enseignement fondamental, de 2 km pour l'enseignement secondaire, de 10 km pour l'enseignement supérieur. La distance s'apprécie par le trajet par la route

le plus court, ou

- une note justifiant les raisons de sa non mise en oeuvre. Ainsi, la justification ne peut s'apparenter à des considérations d'ordre général. Les éléments de justification doivent démontrer in concreto et compte tenu des caractéristiques particulières propres au projet (objet des travaux, configuration spatiale de l'implantation, type d'enseignement, ...), les points précis et spécifiques qui rendent difficiles ou inopportuns la collaboration infrastructurelle inter-réseau ou inter pouvoirs organisateurs dans le cas d'espèce.

L'administration apprécie le document remis en fonction des éléments fournis.

Cette obligation n'est pas applicable aux centres psycho-médico-sociaux et aux internats.

1.11. S'engager à réaliser des travaux permettant de disposer d'un bâtiment répondant aux exigences de connectivité

Le candidat s'engage, s'il devient bénéficiaire, à réaliser des travaux permettant de disposer d'un bâtiment répondant aux exigences de connectivité en intégrant dans le projet, en fonction de la typologie de travaux, une connexion filaire et/ou sans fil pour tous les locaux pédagogiques.

Pour ce faire, le candidat respecte, en fonction des typologies de travaux, du type de local et du niveau d'enseignement visés à l'annexe IV, les attendus et les étapes de la justification visés à ladite annexe.

Le respect des impératifs en matière de connectivité est vérifié au moyen des documents :

- le cahier des charges, le métré et les plans d'exécution/techniques spéciales avec indication des dispositions démontrant le respect des obligations prévues à la présente obligation.

Ces documents sont déposés au plus tard, à l'étape de demande d'accord ferme sur attribution ;

le cas échéant, dans le cas de la mise-en-oeuvre obligatoire d'un réseau sans fil pour une surface de locaux excédant les 300 m², un site survey comportant à minima l'étude pratique de la couverture Wifi et les descriptions techniques des interventions à réaliser afin de répondre à minima aux contraintes de couverture définie à l'annexe IV (débit, nombre de connexion simultanée, ...).

Ce document est déposé au plus tard, à l'étape de demande d'accord ferme sur attribution ;

- le rapport de test de certification du câblage conformément à la norme applicable en fonction du type de câblage utilisé et le plan as build de l'installation filaire

Ce document est déposé au plus tard, à l'étape de demande de demande de décompte final ;

- une attestation de bonne exécution établie par le bureau de technique spéciale chargé de la conformité du réseau sans fil et/ou filaire à minima aux attendus définie à l'annexe IV et aux normes en vigueur selon la nature des câbles et équipements mis-en-oeuvre

Ce document est déposé au plus tard, à l'étape de demande de demande de décompte final.

1.12. S'engager à réaliser un audit accessibilité et à réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux personnes à mobilité réduite et à l'enseignement inclusif

Le candidat s'engage, s'il devient bénéficiaire, à faire réaliser un audit accessibilité sur base de l'avant-projet et à réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux personnes à mobilité réduite et à l'enseignement inclusif.

Les travaux d'adaptation de l'infrastructure suivront les recommandations de l'audit, pour ce qui concerne le bâtiment concerné par les travaux, sauf dérogation technique ou financière éventuelle dûment justifiée auprès du service du Gouvernement.

Pour ce faire, il devra s'engager à :

- déposer un audit accessibilité si l'objet des travaux a un impact potentiel sur l'accessibilité du/des bâtiment(s) ;

- réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux personnes à mobilité réduite et à l'enseignement inclusif. Ces travaux respectent les attendus visés en annexe IV.

L'audit accessibilité vise à améliorer le niveau d'accessibilité du/des bâtiment(s) et est réalisé par un bureau d'expertise en accessibilité.

La méthode d'analyse de l'audit se fait selon le principe de conception de la chaîne de déplacement SECU-E pour envisager l'accessibilité d'un bâtiment (ou d'un site regroupant plusieurs bâtiments) dans sa totalité.

Cet audit accessibilité prend en considération :

- les législations régionales applicables en matière d'accessibilité² et
- le « guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible »³.

Il vise au minimum le bâtiment concerné par la candidature. En cas de démolition, l'audit ne vise pas le bâtiment à démolir mais uniquement la situation projetée. Le bénéficiaire doit suivre, au minimum, les recommandations de l'audit pour ce qui concerne l'objet des travaux.

En cas d'impossibilité pour raisons techniques ou financières significatives de suivi d'une ou plusieurs recommandations du rapport d'audit accessibilité, le bénéficiaire peut solliciter une dérogation. Celle-ci doit être dûment justifiée par une note motivée déposée sur la plateforme au plus tard à l'étape d'accord de principe sur projet prévue à l'article 5, §1er, 2° du décret. L'administration apprécie cette demande de dérogation en fonction des éléments soumis.

Le bénéficiaire dépose sur la plateforme les documents suivants sans préjudice des documents visés à l'annexe IV :

- l'audit accessibilité à l'étape de demande d'accord de principe sur projet ;
- une note explicative accompagnant les plans du projet à l'étape de demande d'accord de principe sur projet et
- le cahier spécial des charges, le métré et les plans d'exécution/techniques spéciales avec indication des dispositions démontrant le respect des obligations prévues à la présente condition.

Ces documents sont déposés à l'étape de demande d'accord ferme sur attribution.

1.13. S'engager à enlever toutes les applications d'amiante

Le candidat s'engage, s'il devient bénéficiaire, le cas échéant, à enlever toutes les applications d'amiante touchées par ou durant les travaux de rénovation ou de démolition du bâtiment bénéficiant de la subvention conformément à l'inventaire amiante et au programme de gestion établis conformément au livre VI – Titre 3 du Code du bien-être au travail.

Pour ce faire, le candidat s'engage, s'il est bénéficiaire, à déposer :

- l'inventaire amiante, sauf s'il n'est pas légalement requis, visant à minima le bâtiment concerné et le programme de gestion (moins d'un an), établis conformément au livre VI – titre

3 du code du bien-être au travail, et à s'y conformer pour ce qui concerne les applications d'amiantes concernées par les travaux.

Ces documents (inventaire et plan de gestion) sont déposés à l'étape de demande d'accord de principe sur projet ;

- le cas échéant, le cahier spécial des charges avec indication des dispositions démontrant le respect des obligations prévues à la présente condition.

Ce document est déposé à l'étape de demande d'accord ferme sur attribution.

A noter que la présente condition vise uniquement la question de l'amiante dans le cadre de la condition d'éligibilité relative à l'obligation d'enlever toutes les applications d'amiante touchées par ou durant les travaux de rénovation ou de démolition du bâtiment tel que visé à l'article 7.13 du décret. Par travaux touchant une application amiantée, il faut comprendre tous travaux entraînant une intervention physique directe ou indirecte avec un matériau contenant de l'amiante.

1.14. S'engager à déposer un quick audit de réemploi

Le candidat s'engage, s'il devient bénéficiaire, à déposer un quick audit de réemploi.

Par quick audit de réemploi, est visé la réalisation de l'inventaire des matériaux réemployables dans le bâtiment ou dans l'implantation.

Dans le cas où il ressort de cet audit de réemploi un potentiel de réemploi, le bénéficiaire s'engage à ce que 5% (en poids) minimum des matériaux dudit potentiel soient réemployés.

Cette condition n'est pas applicable s'il n'y a pas de déconstruction. Par déconstruction, est visée la démolition d'un bâtiment ou déconstruction de parois de déperditions thermiques pour n'en garder que l'ossature structurelle.

Le quick audit de réemploi vise à disposer d'un rapport d'audit rapide permettant de définir les orientations globales en faveur du réemploi. Le rapport doit conclure, le cas échéant, à la possibilité

de réemploi des matériaux et équipements. Il doit être établi par un organisme disposant des compétences nécessaires (bureau d'étude, auteur de projet architecture, etc).

Les prestations suivantes dans le cadre du quick audit de réemploi sont à réaliser :

- 1° l'analyse des documents existants (DIU, plans et fiches techniques),
- 2° la description globale du bâtiment et de ses différentes parties pour identifier ses caractéristiques spatiales et techniques (type de structure, nature des matériaux et des équipements techniques),
- 3° les visites d'analyse visuelle globale et
- 4° un inventaire des matériaux, d'appareils et d'équipements potentiellement réemployables.

Dans le cas où il ressort de cet audit de réemploi un potentiel de réemploi, le bénéficiaire doit démontrer que 5% (en poids), le cas échéant, arrondi, minimum des matériaux dudit potentiel sont réemployés. Dans le cas où le poids ne semble pas être l'unité de mesure adaptée, une liste reprenant les unités ou le(s) montant(s) de ce qui est réemployable est dressée et le bénéficiaire doit démontrer que 5% des unités ou du/des montant(s), le cas échéant, arrondis, dudit potentiel sont réemployés. Par potentiel de réemploi, est visé ce qui coûte moins ou tout aussi cher que des matériaux neufs, toutes charges comprises, et ce qui peut être réutilisé dans le bâtiment ou dans l'implantation scolaire.

Dans le cas où le bâtiment faisant l'objet de la déconstruction héberge les élèves jusqu'à la construction du nouveau bâtiment, le bénéficiaire s'engage à privilégier la réinjection de la totalité dudit potentiel dans une filière de réemploi.

Le bénéficiaire dépose sur la plateforme, afin de démontrer le respect de l'obligation des 5% visés à l'alinéa ci-dessus :

- le quick audit de réemploi déposé à l'étape de demande l'accord de principe sur projet et ;
- le cahier spécial des charges, du chantier visé ou d'un autre chantier scolaire, avec indication des dispositions démontrant le respect des obligations prévues par la présente condition si 5% sont réemployés au sein du bâtiment. Ces documents sont déposés à l'étape d'accord ferme sur attribution ou
- la preuve de la réinjection (vente, don,...) dans une filière de réemploi si le bâtiment est occupé lors de la construction du nouveau bâtiment ou une déclaration sur l'honneur de privilégier la réinjection de la totalité du potentiel dans une filière de réemploi. Ce document est déposé à l'étape du décompte final.

1.15. S'engager à ne pas augmenter la surface minéralisée et à favoriser la verdurisation et la végétalisation des espaces

Le candidat s'engage, s'il est bénéficiaire, à ne pas augmenter la surface minéralisée sauf en cas d'augmentation de la surface bâtie scolaire, et à privilégier la verdurisation et la végétalisation des espaces.

Il s'engage à déposer une note explicative accompagnant les plans. Cette note peut, le cas échéant, consister en l'utilisation de l'outil de coefficient de biotope par surface⁵ pour évaluer le projet en prenant en considération la biodiversité concernant la/les parcelles cadastrales sur laquelle/lesquelles les travaux sont réalisés et faisant l'objet de la demande de subvention. Il peut être complété pour la situation initiale et la situation projetée.

Par CBS+, est visé un outil ayant pour objet de disposer d'une approche globale simplifiée permettant d'avoir un état de la situation existante et d'établir un objectif à atteindre.

Le dépôt du document a lieu à l'étape de l'accord de principe sur projet.

Cette condition ne s'applique pas aux voies d'accès et dans les cas où celle-ci entrerait en conflit avec une autre disposition du présent mécanisme. Dans ce(s) cas et en tout état de cause, le bénéficiaire de la subvention privilégie des surfaces drainantes.

Vu la liste des documents obligatoires à transmettre lors de la demande d'accord d'éligibilité (DAE) reprise comme suit:

- Données d'identification
- Décision motivée du PO approuvant:
- le principe des travaux

- sollicitation de la subvention
- sollicitation éventuelle du FG
- Plan cadastral
- Reportages photos: Vues extérieures et intérieures + illustration de la situation à démolir le cas échéant.
- Estimation par postes globaux (Démolitions, constructions, modernisation, salle d'éducation physique, abords, préau)
- Tout élément permettant la parfaite compréhension du projet candidat
- Descriptif des travaux et du programme envisagé
- Outil de valorisation du bâtiment existant à rénover ou à démolir (Annexe 1 du décret):
 - Surfaces de déperdition:
 - > Onglet "bilan énergétique": cellules E14 à E40
 - % paroi de rénovation:
 - > Onglet valorisation, cellules: P88, P110, P128, P146, P151
- Engagement à respecter les articles 2 à 12 de l'AGCF (nommés et expliqués ci-dessus)

Considérant la décision du Collège communal réuni en sa séance du 31 juillet 2023 de limiter les travaux de l'école communale de Hachy à la démolition de l'ancien presbytère de Hachy et la construction d'un réfectoire de 100 places avec cuisine (surface maximum de 158 m²);

A l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE

de la circulaire 9213 relative au Plan d'investissement exceptionnel (PIE), troisième appel à projets.

DECIDE

d'approuver le principe des travaux de démolition de l'ancien presbytère de l'école d'Hachy et la reconstruction en lieu et place d'un nouveau bâtiment scolaire accueillant un réfectoire 100 places avec cuisine présentant une surface maximale de 158 m², avec sanitaires;

de solliciter la subvention auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre du 3ème appel à projet du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes.

Point (7) Marchés publics/Gestion de projets : Construction d'une crèche de 35 places et aménagement des abords : Approbation du cahier des charges, des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 26 avril 2024 de recourir à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la création d'une crèche de 35 places à Habay-la-Neuve;

Vu le lot 4 – auteur de projets – mission globale - repris en marché « Rénovation énergétique de bâtiments publics » de la centrale d'achat IDELUX Projets publics et répondant au besoin de la commune;

Vu l'offre émise par le prestataire principal dudit lot (Atelier d'Architecture L'ARCHE CLAIRE SPRL) en date du 18/09/2020 dont les modalités convenues sont les suivantes : vu que le taux d'honoraire unique forfaitaire pour le lot 4 est de 14,12% sur la partie du projet estimée entre 0 et 250.000€, de 10,12% sur la partie du projet estimée entre 250.000€ et 1.000.000€, de 7,12% sur la partie du projet estimée entre 1.000.000 et 3.000.000€ et de 5,12% sur la partie du projet estimée à plus de 3.000.000€ ;

Considérant la décision de passer commande à l'entreprise Atelier d'architecture l'Arche Claire SPRL selon le taux et les modalités convenues dans le cadre de l'offre du 18 septembre 2020 ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-219 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture L'Arche Claire SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.075.722,03 € + 435.901,63 € (21% TVA) = 2.511.623,66 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que ces travaux ne pourront être réalisés qu'après les travaux de démolition du bâtiment existant;

Considérant que l'accès au site des travaux tant pour la démolition que pour la construction doit se faire par l'arrière du parking du Delhaize sis rue de la Courtière, 3 à 6720 Habay-la-Neuve;

Considérant que ledit parking est de propriété privée ;

Considérant qu'il y a une réunion de travail entre les services communaux, les élus et les propriétaires des

magasins Extra et Aldi au sein de l'Administration communale sise rue du Châtelet, 6 à 6720 Habay-la-

Neuve en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a une réunion de travail entre les services communaux, les élus et Monsieur LOBET, Gérant et propriétaire du magasin Delhaize au sein de l'Administration communale sise rue du Châtelet, 6 à 6720 Habay-la-Neuve en date du 25 juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a une réunion de travail entre les services communaux, les élus et le syndic du parking des Accolades au sein de l'Administration communale sise rue du Châtelet, 6 à 6720 Habay-la-Neuve en date du 30 juillet 2024 ;

Vu les notes de synthèse rédigées par Madame Fabienne ZEVENNE, Présidente du CPAS ;

Considérant que Monsieur LOBET a donné un accord verbal pour autoriser l'accès au chantier par l'arrière

du parking du Delhaize ;

Considérant qu'une convention entre la Commune et Monsieur LOBET a été soumise au Collège communal
réuni en sa séance du 05 août 2024 ;

Considérant que la convention a été rédigée pour fixer les modalités d'accès au site des travaux ;

Considérant que ladite convention sera soumise pour approbation à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 et permettant cette dépense n'est pas suffisant;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de l'Action Sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis s'élève à 1.389.080,00 € ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 août 2024, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 août 2024 ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-219 et le montant estimé du marché "Construction d'une crèche de 35 places et aménagement des abords", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture L'Arche Claire SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.075.722,03 € + 435.901,63 € (21% TVA) = 2.511.623,66 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre le cahier des charges au SPW - Département de l'Action Sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes (Namur), pour avis;

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024.

Article 6 : d'inscrire le crédit manquant nécessaire à une prochaine modification budgétaire.

Point (8) Mobilité-sécurité: Règlement complémentaire sur la circulation routière (RCCR) relatif à la création d'une place de stationnement pour personnes handicapées, rue Chantaine, 1 à 6720 Habay-la-Neuve (devant la Poste)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du

Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le bureau de poste implanté au coeur du village de Habay-la-Neuve, rue Chantraine, 1, à l'intersection avec la rue de la Chapelle;

Considérant que les places de stationnement existantes, organisées de façon perpendiculaires à la façade du bâtiment et à la voirie sont fortement sollicitées;

Considérant que la proposition de réservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées a été examinée par le Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries du SPW lors de sa visite sur le terrain, le 17.04.2024 ;

Considérant l'avis favorable du SPW, daté du 29.04.2024 ;

Considérant que la rue Chantraine est une voirie communale;

Considérant que la mesure proposée nécessite l'adoption d'un Règlement complémentaire sur la circulation routière (RCCR);

Considérant que le présent règlement a été soumis à l'approbation du Collège communal, en séance du 27.05.2024 ;

Considérant que le présent règlement soumis à l'approbation du Conseil communal, en séance du 07.08.2024 a été refusé par l'Agent d'approbation du SPW en raison du terme employé "personne à mobilité réduite";

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser le terme de "personne handicapée" afin d'être conforme à la législation en vigueur;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées, rue Chantraine, 1 à 6720 Habay-la-Neuve.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle des personnes handicapées

Article 2

Un plan visualisant l'endroit et une photographie de l'endroit concerné sont joints à la présente délibération du Collège communal.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale, transmis exclusivement via le Guichet des Pouvoirs locaux;

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par ailleurs, DEMANDE que le revêtement de cet emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite, rue Chantraine, 1 à 6720 Habay-la-Neuve, soit refait avant le traçage.

Point (9) Patrimoine - Etat de martelage - vente de bois/coupe 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code forestier;

Vu le cahier des charges présenté par le DNF pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne;

Vu les états – relevés de bois marchands produits par le Service Public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de HABAY ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er:

Le cahier des charges présenté par le DNF pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne est approuvé ainsi que les clauses annexées et particulières.

Article 2:

Tous les produits figurant à ces états-relevés seront vendus sur pied en lots, par soumission cachetée, lors d'une vente publique organisée par le Collège Communal en octobre 2024.

Article 3 :

La vente sera effectuée au profit de la caisse communale et aux conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ainsi que les clauses annexées et particulières.

Article 4 :

Le Conseil communal dispense le Collège communal de soumettre l'acte de vente à son approbation.

Point (10) Urgence - Patrimoine - Certification PEFC - Forêt domaniale indivise d'Anlier - charte à signer

Considérant que les bois de la forêt indivise sont jusqu'à récemment certifiés PEFC;

Considérant que par le passé la gestion de cette certification passait par les cantonnements des eaux et forêts;

Considérant qu'à présent c'est l'organisme "Filière bois wallonie" qui s'en occupe;

Considérant que la certification PEFC a été revue suite aux nouveaux standards de gestion durable approuvés par PEFC International et que dans ce cadre l'organisme "Filière bois wallonie" a rédigé une charte d'engagement PEFC d'application dès cette année;

Considérant la décision de la Gruerie de soumettre la signature de la Charte d'engagement PEFC au Conseil communal - charte d'application dès cette année et valide jusqu'en 2027, année d'évaluation du document;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver la signature de la Charte d'engagement PEFC - charte d'application dès cette année et valide jusqu'en 2027, année d'évaluation du document;

DECIDE de désigner Madame Anne BAUVAL, responsable de la Gruerie, gestionnaire de la Forêt indivise, afin de signer cette charte pour autant qu'elle ait reçu l'autorisation de l'ensemble des communes indivisaires.

Point (11) Urgence : Modification du plan d'embauche 2024

Vu sa délibération du 22 mai 2024 arrêtant le plan d'embauche 2024:

- Engagement d'un agent administratif - Service marchés publics/gestion de projets - contrat de travail à temps plein - niveau D 6 - à dater du 1er juillet 2024 (suite démission);
- Engagement d'un coordinateur énergie - Pollec - Service énergie - Pollec - contrat de travail à temps plein - niveau B1 - à dater du 1er juillet 2024 (suite démission);
- Engagement d'un agent administratif - Service administratif des travaux - contrat de travail à temps plein - niveau D 6 - à dater du 1er juin 2024 (nouveau service - nouvel emploi);
- Engagement d'un agent administratif - Service population/état civil - contrat de travail à temps plein - niveau D 6 - à dater du 1er mai 2024 (suite départ à la retraite au 1er janvier 2024);
- Engagement d'un agent administratif - Contrat de travail à temps plein - CDI - Service population/état civil (suite changement de contrat - départ à la retraite);
- Engagement d'un agent administratif - Service urbanisme - contrat de travail à temps plein - niveau D6 - à dater du 1er juin 2024 (suite changement d'affectation interne/départ à la retraite d'un agent au 1er janvier 2024);
- Engagement de 5 ouvriers polyvalents (3 voiries - 2 bâtiments) - contrat de travail à temps plein - niveau E 2 - à dater du 1er juillet 2024;
- Engagement d'un agent technique bâtiments - contrat de travail à temps plein - niveau 7/8/9 - à dater du 1er septembre 2024 (suite démission);
- Engagement d'un agent administratif - Service RH - contrat de travail à temps plein - niveau B1 - à dater du 1er septembre 2024;
- Nomination d'un agent administratif - service Direction générale - niveau D6 - à mi-temps - à dater du 1er septembre 2024.

Vu que le Collège communal a décidé de procéder à l'engagement de 4 agents pour compléter les équipes pédagogiques au niveau des écoles communales:

DECIDE, par 12 OUI et 4 abstentions (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort et Mr Georges Moris) de compléter le plan d'embauche 2024 comme suit :

Enseignement communal :

Engagement sur fonds communaux de

1. Ecole communale de HLV / CDD du 27/08/2024 au 04/07/2025/assistante aux institutrices maternelles/18 heures par semaine/échelle E2
2. Ecole communale de HACHY / CDD du 27/08/2024 au 04/07/2025/assistante aux institutrices maternelles/18 heures par semaine/échelle E2 – si ouverture de classe : 8 heures par semaine ;
3. Ecoles communales /26/08/2024 au 04/07/2025/ Maître d'initiation aux langues et de seconde langue (anglais)/24 heures par semaine/échelle A1 ;
4. Ecole communale de Rulles/26/08/2024 au 30/09/2024/Institutrice maternelle/12 heures par semaine/échelle D6

Administration communale :

- Remplacement d'un agent administratif en préavis par un agent – échelle D4 – sur base de la réserve qui sera constituée suite à la décision du Conseil communal de constituer une réserve D4.
